



COUR DE CASSATION

**RAPPORT DE Mme DIOP,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 247 du 20 mars 2024 (B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 23-80.886

Décision attaquée : Cour d'assises de l'Essonne du 24 janvier 2023

M. [B] [G]

C/

Mme [C] [P]

M. [B] [G] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Essonne, en date du 24 janvier 2023, qui, pour tentative de meurtre, viols aggravés et vol, en récidive, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, a fixé la durée de la période de sûreté aux deux tiers de celle de la peine, quinze ans de suivi socio-judiciaire avec injonction de soins, quinze ans d'interdiction de détenir une arme, et cinq ans d'inéligibilité et une confiscation ;

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par ordonnance du juge d'instruction de Paris, en date du 18 août 2021, M. [B] [G] a été renvoyé devant la cour d'assises de Paris pour tentative de meurtre, viols aggravés et vol, en récidive.

Par arrêt du 31 mars 2022, la cour d'assises de Paris l'a déclaré coupable et l'a condamné à trente ans de réclusion criminelle, fixant la période de sûreté aux deux tiers de la peine, quinze ans de suivi socio-judiciaire, quinze ans d'interdiction de détenir une arme et une confiscation. Par arrêt du même jour, la cour a prononcé sur les intérêts civils.

L'accusé a relevé appel de l'arrêt pénal, et le ministère public a formé appel incident.

Par ordonnance du 16 mai 2022, la cour d'assises de l'Essonne a été désignée pour statuer en appel.

Par arrêt du 24 janvier 2023, la dite cour d'assises a déclaré l'accusé coupable, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, fixant la période de sûreté à vingt-deux ans, quinze ans de suivi socio-judiciaire avec injonction de soins, quinze ans d'interdiction de détenir une arme, cinq ans d'inéligibilité et une confiscation.

Un avocat a formé, pour M. [G] un pourvoi, par déclaration faite au greffe de la cour d'assises, le 30 janvier 2023.

La SCP Boullez s'est constituée le 1^{er} février 2023 et a déposé un mémoire ampliatif dans le délai imparté.

La SCP Lyon-Caen et Thiriez s'est constituée en défense et a déposé un mémoire.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le **premier moyen**, pris de la violation de l'article 132-23 du code pénal, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné M. [G] à la réclusion criminelle à perpétuité, en fixant la période de sûreté à vingt-deux ans, sans justifier par une décision spéciale et motivée le prononcé de la peine de sûreté qui était facultative.

Le **second moyen**, pris de la violation des articles 131-36-1 et 131-36-4 du code pénal, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ordonné une mesure de suivi socio-judiciaire durant quinze ans, avec injonction de soins, et fixé à sept ans la durée maximum de l'emprisonnement encouru en cas d'inobservation des obligations imposées, sans qu'il résulte, ni de l'arrêt criminel, ni du procès-verbal des débats, que le président ait averti le condamné, d'une part, des obligations résultant du suivi socio-judiciaire et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation, d'autre part, qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé à son encontre en vertu de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution, enfin qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de la peine de réclusion criminelle prononcée à son encontre.

Le mémoire en défense conteste la pertinence des moyens de cassation :

- sur le premier moyen, il observe que la cour d'assises a clairement expliqué en quoi la gravité des faits et la récidive justifiaient une période de sûreté la plus sévère permise ;

- sur le second moyen, il fait valoir que l'arrêt attaqué a été rendu en présence de l'accusé, que le président de la cour d'assises n'a pas méconnu son obligation d'avertir l'accusé des obligations du suivi socio-judiciaire et de leur inobservation par l'article 131-36-1 du code pénal, et qu'en outre, la possibilité d'exécuter avant la fin de sa détention, l'injonction de soins, étant nécessairement offerte par le juge de l'application des peines, au moment de la mise à exécution de l'arrêt, ainsi que ses conséquences en cas d'inexécution, l'obligation faite au président de la cour d'assises d'avertir l'accusé de cette possibilité et des conséquences de son inexécution, n'est pas prescrite à peine de nullité de l'arrêt.

3. DISCUSSION

Sur le premier moyen

Le demandeur soutient que la période de sûreté prononcée, qui était facultative, aurait dû faire l'objet d'une décision spéciale et motivée.

Proposition de non-admission partielle :

L'article 132-23 du code pénal, dans sa version en vigueur depuis le 13 décembre 2005, dispose :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée ».

Ainsi, aux termes de l'article 132-23, alinéa 1er, du code pénal, la durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises peut toutefois,

par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées (Crim., 12 mars 2014, pourvoi n° 13-83.536, Bull. crim. 2014, n° 79).

Depuis une décision du Conseil constitutionnel du 26 octobre 2018 (Cons. const., décision du 26 octobre 2018, n° 2018-742 QPC), la chambre criminelle juge que la période de sûreté doit faire l'objet d'une décision spéciale et motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit. La période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal constitue en effet une modalité d'exécution de la peine, mais fait corps avec elle (Crim., 10 avril 2019, pourvoi n° 18-83.709, Bull. crim. 2019, n° 75).

La chambre criminelle a ainsi considéré que ne justifiait pas par une décision spéciale et motivée le prononcé d'une peine de sûreté portée aux deux tiers de la peine, l'arrêt d'une cour d'assises qui, après avoir exposé les principaux éléments à charge sur lesquels la cour et le jury se sont fondés pour condamner l'accusé à vingt-six ans de réclusion criminelle, et indiqué qu'il avait été condamné à de très nombreuses reprises, déjà pour des faits de viol et de violence, qu'il avait fait l'objet de nombreux suivis qui s'étaient tous soldés par des échecs et était décrit par les experts comme étant criminologiquement dangereux, avait ajouté que cette dangerosité militait pour qu'une période de sûreté soit ordonnée (Crim., 16 février 2022, pourvoi n° 21-81.312).

Elle a également cassé l'arrêt d'une cour d'assises qui bien qu'ayant motivé la condamnation de l'accusé, déclaré coupable de meurtre, à une peine de trente ans de réclusion criminelle, n'avait assorti sa décision relative à la période de sûreté facultative prononcée d'aucune motivation spéciale (Crim., 19 janvier 2022, pourvoi n° 21-81.957).

En revanche, n'encourt pas la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir justifié le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme à l'égard du prévenu en se référant à la gravité des faits, au rôle du demandeur dans un trafic de stupéfiants organisé, à son état de récidive et à l'absence de gages d'amendement, énonce, pour fixer la durée de la période de sûreté aux deux-tiers de celle de la peine, que cette mesure est justifiée par la répétition des agissements de l'intéressé. Selon la chambre criminelle, en l'état de ces motifs relevant de son appréciation souveraine, la cour d'appel a justifié sa décision (Crim., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-87.088).

*

En l'espèce, en ce qui concerne les peines, la feuille de motivation est ainsi rédigée :

« La cour constate non seulement que les faits sont d'une particulière gravité, compte tenu de l'atteinte à la vie, mais encore qu'ils sont d'une gravité qu'il est difficile d'envisager plus élevée, tant ils ont été commis dans une négation totale de l'existence d'autrui et qu'ils présentent une dimension très malfaisante.

La cour a retenu que [B] [G] a été condamné à deux reprises antérieurement pour des faits de viols aggravés. Dans les trois épisodes de viols reprochés successivement à [B] [G], la cour constate qu'il s'est agi du même mode opératoire, avec les mêmes tentatives d'explication.

Elle note aussi qu'à chaque récurrence, celle-ci est intervenue très rapidement après que [B] [G] avait retrouvé une vie sociale en France, puisque les faits lui ayant valu sa condamnation par la cour d'assises des Yvelines ont été commis en 2004 quelques mois seulement après son retour de l'étranger pour y être jugé par le tribunal pour enfants sur les viols de 2000, et que les faits dont il s'agit aujourd'hui ont été commis deux ans après avoir été libéré de sa peine prononcée en 2006.

Par ailleurs, il apparaît qu'à chaque réitération des faits de viols, [B] [G] se trouvait sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et que ce suivi n'a jamais infléchi sa capacité de transgression.

Les investigations de personnalité, particulièrement complètes à raison de la longueur de la peine criminelle purgée de 2005 à 2018, ont montré que rien n'avait modifié le comportement de [B] [G], qui n'a jamais fait montre d'une adhésion authentique aux mesures qui lui ont été proposées. Il a été incapable de maîtriser à la fois son agressivité et sa sexualité, ni n'a jamais su démontrer de capacité d'empathie envers quelque victime que ce soit.

A l'audience, il n'a pas semblé avoir encore engagé un réel effort d'analyse de sa violence et s'est montré incapable de faire face à sa responsabilité, tout en mettant systématiquement en avant ses addictions pour justifier ses difficultés existentielles.

Faute également de reconnaissance des faits, [B] [G] n'a jamais entamé la moindre réflexion sur les faits qui lui étaient reprochés, s'abritant dans un mode de défense naïf et puériel auquel la cour n'a jamais pensé qu'il y croyait vraiment.

Au surplus, [B] [G] n'a jamais argué de conditions d'existence qui pourraient sinon expliquer les faits ou les excuser, du moins de permettre d'en comprendre le moteur, puisqu'il a eu une éducation harmonieuse dans une famille cadrante et aimante.

Aussi, en considération des circonstances ultra violentes de la commission des faits, compte tenu aussi du fait qu'ils dénotent d'un comportement exceptionnellement déviant, qu'ils ont en outre été commis, non seulement après deux épisodes successifs de viols aggravés par le passé, mais encore dans une escalade de violence, en considération d'une nécessaire protection du corps social alors qu'une incarcération de plus de quinze années n'a manifestement servi de rien, la cour n'a pas pu envisager d'autre peine qu'une peine perpétuelle, tout en l'assortissant d'une période de sûreté la plus élevée prévue par la loi, soit d'une durée de vingt-deux ans.

Seule cette peine, qui a vocation à assurer, le plus longtemps possible, l'exclusion de [B] [G] de la société, est adaptée à l'ampleur de l'atteinte aux règles minimales que s'est fixé l'ensemble du corps social, ainsi encore qu'à la souffrance de la victime et de ses proches, et donc indispensable pour répondre aux exigences et finalités que la loi attache à la peine.

La cour a encore estimé qu'aux termes des conclusions de l'expertise psychiatrique, qu'il était en outre indispensable, indépendamment même de la question de la date de sa sortie de

prison, de prévoir un suivi social et médical, qui est préconisé par tous les experts qui l'ont vu.

La cour prononce en conséquence la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire comportant l'injonction de soins, pour une durée de QUINZE ANS, une peine d'emprisonnement de SEPT ANNÉES apparaissant indispensable pour en assurer l'exécution effective et le respect de toutes les obligations, compte tenu de son manque d'implication actuelle.

En considération des dispositions de l'article 221-8 (2°) et 221-8-11 du code pénal, la cour prononce à l'égard de [B] [G] l'interdiction de détenir ou porter toute arme soumise à autorisation durant 15 ans.

Par application des dispositions de l'article 131-26-2 du code pénal, la cour prononce à l'égard de [B] [G] la peine obligatoire d'inéligibilité pour une durée de CINQ ans.

En revanche, la cour estime qu'il n'est pas nécessaire de prononcer à l'égard de [B] [G] une mesure de rétention de sûreté, compte tenu de l'ensemble du dispositif pénal qui est ici mis en place, et qui comprend déjà une superposition de réponses pénales toutes destinées à s'assurer de l'absence de récidive. »

Il résulte de ces énonciations que pour fixer aux deux tiers, soit le maximum encouru, la période de sûreté qui était facultative, la cour d'assises a retenu l'extrême violence des faits révélant un comportement exceptionnellement déviant, le fait qu'ils ont été commis après des viols aggravés pour lesquels l'accusé a été condamné par le passé, et avec un degré supplémentaire de violence. La cour relève la nécessaire protection du corps social alors que l'intéressé a déjà été incarcéré plus de quinze ans, ce qui n'a pas empêché la commission de ces nouveaux faits, qui la conduit à prononcer une peine perpétuelle assortie d'une période de sûreté la plus élevée prévue par la loi, afin d'assurer, le plus longtemps possible, l'exclusion de l'accusé de la société. Elle ajoute qu'une telle peine est adaptée à l'ampleur de l'atteinte portée aux règles du corps social, ainsi qu'à la souffrance de la victime et de ses proches, et qu'elle est donc indispensable.

En l'état de ces motifs, il apparaît que le prononcé par la cour d'assises d'une période de sûreté de vingt-deux ans a bien fait l'objet d'une décision spéciale et motivée.

En conséquence, le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi selon les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le second moyen

Le demandeur fait valoir que le président de la cour d'assises ne l'a pas averti, d'une part, des obligations résultant du suivi socio-judiciaire et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation, d'autre part, qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé à son encontre en vertu de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution, enfin qu'il aura la possibilité de commencer un

traitement pendant l'exécution de la peine de réclusion criminelle prononcée à son encontre.

*

L'article 131-36-1 du code pénal dispose :

« Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire. Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive [...].

La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations [...].

Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation. »

Aux termes de l'article 131-36-4 du même code énonce :

« Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins. Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues [...]. Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.

Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine. »

Il résulte de ces dispositions que le président de la juridiction de jugement doit, après le prononcé de la décision, avertir le condamné des obligations qui lui sont imposées et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.

De plus, lorsqu'est prononcée une injonction de soins, il doit avertir le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement encouru en cas d'inexécution pourra être mis à exécution, et qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de sa peine.

Ces informations sont données oralement par le président de la juridiction.

La chambre criminelle a jugé que l'arrêt condamnant le prévenu à une mesure de suivi socio-judiciaire assortie d'une injonction de soins sans qu'il ne résulte d'aucune des mentions de l'arrêt et du jugement qu'il confirme, ni d'aucun visa de l'article 131-36-4 du code pénal, que le président l'ait averti qu'aucun traitement ne pourrait être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article

131-36-1 pourra être mis à exécution, n'encourt cependant pas la cassation dès lors qu'aucune mise à exécution de l'emprisonnement fixé en application de l'article 131-36-1 du code pénal ne pourrait intervenir, en raison du refus, par le condamné, de commencer ou de poursuivre le traitement proposé dans le cadre d'une injonction de soins, sans que l'avertissement omis par le président de la juridiction de jugement lui ait été préalablement notifié par le juge de l'application des peines (Crim., 24 mai 2018, pourvoi n° 16-85.310, Bull. crim. 2018, n° 104).

La chambre criminelle a en outre considéré que le visa, dans l'arrêt de condamnation de la cour d'assises, des articles 131-6-1 à 131-6-8 du code pénal suffisait à établir que, conformément aux prescriptions de ces textes, l'obligation de soins avait été imposée au vu d'une expertise médicale et que le président, après le prononcé de la décision, avait donné à l'accusé les divers avertissements prévus aux articles 131-36-1 et 131-36-4 du code pénal (Crim., 16 mars 2005, pourvoi n° 04-81.328, Bull. crim. 2005, n° 95).

En revanche, dans des arrêts récents la chambre criminelle a censuré les arrêts des juges du fond qui, en méconnaissance des dispositions de l'article 131-36-1 du code pénal, ont prononcé une mesure de suivi socio-judiciaire sans qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni du procès-verbal des débats que le président de la juridiction a averti le condamné des obligations en résultant et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation (Crim., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-86.292 ; Crim., 16 février 2022, pourvoi n° 21-81.312).

Il peut être ici précisé que toute personne condamnée à une peine de suivi socio-judiciaire est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines à qui il appartient de convoquer la personne concernée pour lui rappeler les obligations auxquelles elle est soumise en application de la décision de condamnation. Ce magistrat procède à un rappel de la durée du suivi socio-judiciaire ainsi que la durée maximum de l'emprisonnement encouru en application de l'article 131-36-1 du code pénal en cas d'inobservation de ces obligations.

*

En l'espèce, la feuille de motivation mentionne:

« La cour a encore estimé qu'aux termes des conclusions de l'expertise psychiatrique, qu'il était en outre indispensable, indépendamment même de la question de la date de sa sortie de prison, de prévoir un suivi social et médical, qui est préconisé par tous les experts qui l'ont vu.

La cour prononce en conséquence la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire comportant l'injonction de soins, pour une durée de QUINZE ANS, une peine d'emprisonnement de SEPT ANNÉES apparaissant indispensable pour en assurer l'exécution »

L'arrêt attaqué énonce (p 3):

« Ordonne, à la majorité absolue, que Monsieur [G] [B] fera l'objet d'une mesure de suivi socio-judiciaire durant quinze (15) ans, mesure comprenant, outre les obligations prévues à l'article 132-44 du Code pénal, les obligations suivantes :

- Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation ;*
- participer, à hauteur de ses facultés contributives, à l'indemnisation de la partie civile ;*
- s'abstenir d'entrer en relation avec la victime et les membres de la famille de cette dernière ;*

Prononce, à la majorité absolue, une injonction de soins prévue à l'article 131-36-4 du Code pénal ;

Fixent, à la majorité absolue, à sept (7) ans, la durée maximum de l'emprisonnement encouru en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées »

Le procès verbal des débats mentionne (p 14) :

« Puis à 21 heures, la Cour et les neuf jurés de jugement et les trois jurés supplémentaires étant rentrés dans la salle d'audience, y ayant repris leurs places et l'audience étant toujours publique, Monsieur le Président a fait comparaître l'accusé et a donné lecture en présence de celui-ci ; de son avocat, du Ministère Public, de la partie civile, de son avocat et du greffier, en se conformant aux dispositions de l'article 366 du code de procédure pénale, des réponses faites par la Cour et le Jury aux questions posées.

Monsieur le Président a ensuite prononcé l'arrêt portant condamnation de l'accusé et a lu les textes de loi dont il a été fait application.

Il a donné lecture de la feuille de motivation annexée à la feuille de question ;

Monsieur le Président a avisé le condamné de son inscription sur le Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Monsieur le Président a averti l'accusé de la faculté qui lui était accordée de se pourvoir en cassation contre cet arrêt et lui a fait connaître le délai de ce pourvoi. »

Au vu de ces éléments, et compte tenu de la jurisprudence précédemment mentionnée, il appartiendra à la chambre criminelle d'apprécier la pertinence du moyen soulevé.